

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE L'ANIMATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau de l'environnement

Arrêté n° 1056/2016 du 2 MAI 2016
autorisant la société BONGRAIN GERARD à réaliser quatre sondages de reconnaissance

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 512-7 et L. 541-2 ;
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application de décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 3079/2000 du 16 novembre 2000 modifié autorisant la société BONGRAIN GERARD à exploiter une fromagerie sur le territoire de la commune du THOLY ;
- Vu la norme française NF X 10-999 d'avril 2007 relative à la réalisation, suivi et abandon d'ouvrages de captage ou de surveillance des eaux souterraines réalisées par forages ;
- Vu la demande présentée le 5 janvier 2016, par laquelle M. Maxime GORRIERI, directeur de la fromagerie BONGRAIN GERARD sise sur le territoire de la commune du THOLY sollicite l'autorisation de réaliser quatre sondages de reconnaissance ;
- Vu le rapport et les propositions du 7 mars 2016 de l'inspection des installations classées ;
- Vu l'avis favorable en date du 19 avril 2016 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
- Vu le projet d'arrêté porté le 25 avril 2016 à la connaissance du demandeur ;

- Considérant que ce dernier n'a pas formulé d'observations sur ce projet ;
- Considérant que les prescriptions fixées par le présent arrêté visent à garantir la préservation des intérêts mentionnés au code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 - la société BONGRAIN GERARD, dont le siège social est situé à ILLOUD (52150), est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté à réaliser 4 forages de reconnaissance, sans préjudice de l'application d'autres législations, en particulier celles découlant du code minier.

Ces forages, réalisés dans la phase de travaux de recherche pour le prélèvement d'eau souterraine, sont destinés à connaître la ressource en eau avant l'éventuelle implantation d'un puits de production.

Les travaux sont conduits suivant les préconisations indiquées par la norme française NF X 10-999 d'août 2014 relative à la réalisation, suivi et abandon d'ouvrages de captage ou de surveillance des eaux souterraines réalisées par forages.

L'emplacement des forages de reconnaissance est situé sur la commune du THOLY, lieu-dit : "Noir Pré", parcelle cadastrée section B, numéro : 2221.

Article 2 - Le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration préalable de forages de reconnaissance du 27 décembre 2015 dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement.

Article 3 - Le site d'implantation des quatre forages est choisi en vue de prévenir toute surexploitation ou modification significative du niveau ou de l'écoulement de la ressource déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages légalement exploités ainsi que tout risque de pollution par migration des pollutions de surface ou souterraines ou mélange des différents niveaux aquifères.

Pour le choix du site et des conditions d'implantation des forages de reconnaissance, le déclarant prend en compte les orientations, les restrictions ou interdictions applicables à la zone concernée, en particulier dans les zones d'expansion des crues et les zones où existent :

- un schéma d'aménagement et de gestion des eaux ;
- un plan de prévention des risques naturels ;
- un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;
- un périmètre de protection des sources d'eau minérale naturelle ;
- un périmètre de protection des stockages souterrains de gaz, d'hydrocarbures ou de produits chimiques.

Il prend également en compte les informations figurant dans les inventaires départementaux des anciens sites industriels et activités de service lorsqu'ils existent et la présence éventuelle d'espaces naturels protégés. A ce titre, une évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 à proximité du projet devra être menée et exposée dans le rapport d'investigations prévu à l'article 13.

Article 4 - Aucun forage ne peut être effectué à proximité d'une installation susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines. En particulier, ils ne peuvent être situés à :

- moins de 35 mètres des ouvrages d'assainissement collectif ou non collectif, des canalisations d'eaux usées ou transportant des matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines ;
- moins de 35 mètres des stockages d'hydrocarbures, de produits chimiques, de produits phytosanitaires ou autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines ;
- moins de 35 mètres des bâtiments d'élevage et de leurs annexes : installations de stockage et de traitement des effluents (fosse à purin ou à lisier, fumières, ...), des aires d'ensilage, des circuits d'écoulement des eaux issus des bâtiments d'élevage, des enclos et des volières où la densité est supérieure à 0,75 animal équivalent par mètre carré ;
- moins de 50 mètres des parcelles potentiellement concernées par l'épandage des déjections animales et effluents d'élevage issus des installations classées ;
- moins de 35 mètres si la pente du terrain est inférieure à 7 % ou moins de 100 mètres si la pente du terrain est supérieure à 7 % des parcelles concernées par les épandages de boues issues des stations de traitement des eaux usées urbaines ou industrielles et des épandages de déchets issus d'installations classées pour la protection de l'environnement.

Les distances mentionnées ci-dessus peuvent être réduites, sous réserve que les technologies utilisées ou les mesures de réalisation mises en œuvre procurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

Article 5 - Au moins un mois avant le début des travaux, le déclarant communique au préfet par courrier, en double exemplaire, les éléments suivants, s'ils n'ont pas été fournis au moment du dépôt du dossier de déclaration :

- les dates de début et fin du chantier, le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux de sondages, forages, puits, ouvrages souterrains et sommairement les différentes phases prévues dans le déroulement de ces travaux ;
- les références cadastrales des parcelles concernées par les travaux, les cotes précises entre lesquelles seront faites les recherches d'eau souterraine, les dispositions et techniques prévues pour réaliser et, selon les cas, équiper ou combler les forages souterrains ;
- les modalités envisagées pour les essais de pompage, notamment les durées, les débits prévus et les modalités de rejet des eaux pompées, et la localisation précise des piézomètres ou ouvrages voisins qui seront suivis pendant la durée des essais conformément à l'article 9 ;
- pour les sondages susceptibles d'intercepter plusieurs aquifères, les modalités de comblement envisagées dès lors qu'ils ne seraient pas conservés.

Article 6 - L'organisation du chantier prend en compte les risques de pollution, notamment par déversement accidentel dans les forages de reconnaissance. Les accès et stationnements des véhicules, les sites de stockage des hydrocarbures et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution pendant le chantier.

En vue de prévenir les risques pour l'environnement et notamment celui de pollution des eaux souterraines ou superficielles, la société BONGRAIN GERARD prend toutes les précautions nécessaires lors de la réalisation des forages, notamment dans les cas suivants :

- à proximité des installations d'assainissement collectif et non collectif ;
- dans les zones humides ;
- à proximité des ouvrages souterrains et sur les tracés des infrastructures souterraines (câbles, canalisations, tunnels, ...) ;
- dans les zones à risques de mouvement de terrain à proximité des circulations d'eau ou de gaz exceptionnellement chauds ou chargés en éléments.

Article 7 - Le site d'implantation des forages est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 mètres autour des têtes des forages.

Le soutènement, la stabilité et la sécurité des forages, l'isolation des différentes ressources d'eau, doivent être obligatoirement assurés au moyen de cuvelages, tubages, crépines, drains et autres équipements appropriés.

Les caractéristiques des matériaux tubulaires (épaisseur, résistance à la pression, à la corrosion) doivent être appropriées à l'ouvrage, aux milieux traversés et à la qualité des eaux souterraines afin de garantir de façon durable la qualité de l'ouvrage.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation d'un forage doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Cette cimentation doit être réalisée par injection sous pression par le bas durant l'exécution du forage. Un contrôle de qualité de la cimentation doit être effectué ; il comporte a minima la vérification du volume du ciment injecté. Lorsque la technologie de foration utilisée ne permet pas d'effectuer une cimentation par le bas, d'autres techniques peuvent être mises en œuvre sous réserve qu'elles assurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

Un même ouvrage ne peut en aucun cas permettre le prélèvement simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés.

Afin d'éviter tout mélange d'eau entre les différentes formations aquifères rencontrées, lorsqu'un forage traverse plusieurs formations aquifères superposées, sa réalisation doit être accompagnée d'un aveuglement successif de chaque formation aquifère non exploitée par cuvelage et cimentation.

Les injections de boue de forage, le développement de l'ouvrage, par acidification ou tout autre procédé, les cimentations, obturations et autres opérations dans les forages de reconnaissance doivent être effectués de façon à ne pas altérer la structure géologique avoisinante et à préserver la qualité des eaux souterraines.

En vue de prévenir toute pollution du ou des milieux récepteurs, le déclarant prévoit, si nécessaire, des dispositifs de traitement, par décantation, neutralisation ou par toute autre méthode appropriée, des déblais de forage et des boues, des eaux extraites des forages pendant le chantier et les essais de pompage. Les dispositifs de traitement sont adaptés en fonction de la sensibilité des milieux récepteurs.

Le déclarant est tenu de signaler au préfet dans les meilleurs délais tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines, la mise en évidence d'une pollution des eaux souterraines et des sols ainsi que les premières mesures prises pour y remédier.

Lors des travaux de forage, le déclarant fait établir la coupe géologique de chaque ouvrage.

Article 8 - Pour les forages de reconnaissance qui sont conservés pour prélever à titre temporaire des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête.

Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.

La tête des forages s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur comptée à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du forage conservée pour prélever à titre temporaire des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du forage, des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du forage est interdit par un dispositif de sécurité.

Les conditions de réalisation et d'équipement des forages conservés pour prélever à titre temporaire des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

Tous les forages conservés pour prélever à titre temporaire des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance sont identifiés par une plaque mentionnant les références de l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé.

Article 9 - Les quatre forages de reconnaissance étant réalisés en vue d'effectuer un prélèvement dans les eaux souterraines de 20 m³/h, la société BONGRAIN GERARD s'assure des capacités de production par l'exécution d'un pompage d'essai, effectué suivant les dispositions de la norme française NF X 10-999 d'août 2014 relative à la réalisation, suivi et abandon d'ouvrages de captage ou de surveillance des eaux souterraines réalisées par forages.

Le pompage d'essai doit également permettre de préciser l'influence du prélèvement sur les ouvrages voisins, et au minimum sur ceux de production d'eau destinée à la consommation humaine et ceux légalement exploités situés dans un rayon de 500 m autour du forage où il est effectué.

En complément des dispositions fixées au chapitre 1.2. relatif à la prévention de la pollution des eaux de l'arrêté d'autorisation n° 3079/2000 du 16 novembre 2000, le rejet des eaux d'exhaure dans la rivière « La Cleurie » présentera les caractéristiques suivantes :

Paramètre	Concentration en mg/l	Méthodes d'analyses
Débit	Inférieur ou égal à 20 m ³ /h	
pH	Compris entre 5,5 et 8,5	NF T 90 008
MES	35	NF EN 872

DBO5	30	NF EN 1899
DCO	125	NF T 90 101
Azote global	30	NF EN 12260
Phosphore total	10	NF EN ISO 15681
Hydrocarbures totaux	5	NF M07-203

Compte-tenu d'une problématique locale, l'exploitant réalisera également l'analyse des eaux prélevées dans les forages de reconnaissance sur les paramètres glyphosate et AMPA.

Article 10 - Ces pompages d'essais seront mis à profit pour mesurer l'influence du prélèvement sur les débits de la Cleurie afin de statuer sur la liaison entre la nappe prélevée et la rivière.

Pour cela, les débits de la rivière seront mesurés pendant les pompages d'essai, en amont de la zone à prospecter (au niveau du seuil de prise d'eau de la microcentrale) et en aval immédiat de la parcelle.

Ces mesures de débit devront impérativement intervenir en périodes de basses eaux (entre juin et septembre) et de hautes eaux (entre novembre et mars) et tenir compte de la pluviométrie.

Les résultats de mesures seront consignés dans le rapport prévu à l'article 13.

Article 11 - Les investigations réalisées comprennent également une analyse sur les relations entre les eaux souterraines et superficielles au niveau de la parcelle concernée afin d'évaluer l'impact du prélèvement sur les zones humides potentiellement présentes.

En cas de présence avérée d'une zone humide, et s'il est s'avère également que la nappe prélevée est au contact de la surface au moins saisonnièrement, le porteur de projet propose les mesures propres à éviter l'assèchement de la zone humide.

Article 12 - Dès la fin des travaux de recherche pour le prélèvement d'eau souterraine, les quatre forages de reconnaissance sont conservés pour surveiller la ressource, après fermeture pas des capots hermétiques scellés dans le sol.

Ces ouvrages utilisés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

Article 13 - Dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, le déclarant communique au préfet, en trois exemplaires, un rapport de fin des travaux comprenant :

- le déroulement général du chantier : dates des différentes opérations et difficultés et anomalies éventuellement rencontrées ;
- le nombre des forages, quatre au maximum, effectivement réalisés en indiquant pour chacun d'eux leur localisation précise sur un fond de carte IGN au 1/25 000, les références cadastrales de la parcelle sur laquelle ils sont implantés et, le cas échéant, pour celui susceptible d'être conservé pour effectuer un prélèvement de 20 m³/h, ses coordonnées géographiques (en Lambert II étendu), la cote de la tête du puits, forage ou ouvrage par référence au nivellement de la France et le code national BSS (Banque du Sous-Sol) attribué par le service géologique régional du Bureau de Recherche Géologique et Minière (BRGM) ;
- pour chaque forage de reconnaissance : la coupe géologique avec indication du ou des niveaux des nappes rencontrées et la coupe technique de l'installation précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des cuvelages ou tubages, accompagnée des conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors de la foration, volume des cimentations, profondeurs atteintes, développement effectué, ...) ;
- le résultat des pompages d'essais, leur interprétation et l'évaluation de l'incidence de ces pompages sur la ressource en eaux souterraines et superficielles ainsi que sur les ouvrages voisins suivis conformément à

- l'article 9; en particulier, le déclarant se positionne explicitement sur le pourcentage du débit d'étiage de la Cleurie (QMNA5) que le débit de prélèvement projeté représente ;
- les résultats des analyses d'eau effectuées dans les forages de reconnaissance, et en particulier ceux sur les paramètres glyphosate et AMPA ;
 - une évaluation de l'impact quantitatif et qualitatif du prélèvement sur le tronçon de la Cleurie court-circuité par le canal de la centrale hydroélectrique de la fromagerie ;
 - une analyse sur la problématique du risque de communication entre les différents nappes potentiellement rencontrées lors des sondages, compte-tenu de la hauteur des crépines dans les piézomètres.

Article 14 - Conformément à l'article R. 512-33 du code de l'environnement, la société BONGRAIN GERARD est tenue de porter à la connaissance du préfet des Vosges, avant sa réalisation, un dossier de demande de création définitive d'un puits d'alimentation en eau potable avec tous les éléments d'appréciation nécessaires. La réalisation du puits d'alimentation définitif ne pourra pas commencer avant avis de l'inspection des installations classées sur ce nouveau dossier.

Article 15 - La secrétaire générale de la préfecture des Vosges, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société BONGRAIN GERARD et dont une copie sera déposée à la mairie du THOLY et pourra y être consultée. Une copie de cet arrêté sera affichée à la mairie du THOLY pendant une durée minimum d'un mois et affichée en permanence de façon visible sur le site de l'exploitation par les soins de la société BONGRAIN GERARD. Un avis sera également inséré, par les soins de la préfecture des Vosges et aux frais de la société BONGRAIN GERARD, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des Vosges.

Epinal, le - 2 MAI 2016

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale de la Préfecture,



Claire WANDEROILD

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la dernière formalité de publicité, dans les conditions prévues par les articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement.